|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 juin 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**Nouvelles propositions**

 Modification de la section 1.2.1 (Définitions)

 Communication de l’International Tank Container Organisation (ITCO)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le chapitre 1.4 de l’ADR (Obligations de sécurité des intervenants) impose des obligations à l’« exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile ». Au chapitre 1.2, ledit exploitant est défini comme étant l’entreprise au nom de laquelle la citerne est immatriculée. |
| Cette disposition entraîne des incertitudes quant à l’identité de l’intervenant responsable parce que l’entreprise au nom de laquelle la citerne est immatriculée est souvent une entité financière qui ne participe pas à l’exploitation de la citerne. |
| Une proposition visant à clarifier la définition dudit exploitant a été examinée par le Groupe de travail des citernes à la session du printemps 2019 et une nouvelle définition est reproduite au point 3 de son rapport. Le présent document reprend la nouvelle définition proposée par le Groupe de travail. |
| **Documents connexes :** Session de l’automne 2018 : document informel INF.7 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152/Add.1, point 5 du rapport du Groupe de travail des citernes. Session de printemps 2019 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/6 et rapport du Groupe de travail, point 3. |
|  |

 Introduction

1. La présente proposition concerne la modification de la définition du terme « exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile » qui figure au chapitre 1.2 (Définitions et unités de mesure).

2. Les autorités néerlandaises chargées de réaliser les contrôles de routine des conteneurs-citernes et des citernes mobiles au port de Rotterdam ont fait part à l’ITCO des difficultés qu’elles avaient à déterminer quelle était l’entreprise tenue de s’acquitter des obligations de sécurité des intervenants visées au chapitre 1.4.

3. Le 6.8.2.5.2 du RID/ADR dispose ce qui suit : « Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne […] : noms du propriétaire et de l’exploitant ; »

4. En vertu des paragraphes 6.7.2.20.1 et 6.7.2.20.2, respectivement, le numéro d’immatriculation du propriétaire et le nom de l’exploitant doivent être indiqués.

5. Selon la définition du terme « exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile » donnée au chapitre 1.2, l’entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile est immatriculé peut être désignée comme exploitant.

ADR 1.2.1 « Exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile », l’entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont immatriculés ou admis au trafic.

RID 1.2.1 « Exploitant d’un conteneur-citerne, d’une citerne mobile ou d’un wagon‑citerne », l’entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne, la citerne mobile ou le wagon-citerne est immatriculé ou admis au trafic.

6. Or, cette entreprise est souvent une entité financière telle qu’une société de crédit‑bail ou une banque qui n’intervient aucunement dans le respect des obligations de sécurité applicables au conteneur-citerne ou à la citerne mobile. La citerne est mise en location ou à disposition dans le cadre d’un contrat juridiquement contraignant conclu entre le propriétaire déclaré (par exemple, une banque ou une société de crédit-bail) et l’exploitant de la citerne.

7. Au chapitre 1.4 de l’ADR, des obligations de sécurité sont attribuées à l’exploitant du conteneur-citerne ou de la citerne mobile. Aucune obligation n’est en revanche attribuée au propriétaire, à savoir « l’entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont immatriculés ».

8. Le Règlement type de l’ONU relatif au transport de marchandises dangereuses ne définit ni « propriétaire déclaré » ni « exploitant », mais fait néanmoins la distinction en exigeant que les indications suivantes soient marquées :

Au 6.7.2.20.1 a) le numéro d’immatriculation du propriétaire ;

Au 6.7.2.20.2, le nom de l’exploitant.

 Proposition

9. Il est proposé de modifier les définitions qui figurent au chapitre 1.2 du RID/ADR.

Pour l’ADR :

« “*Exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile*ˮ, toute entreprise qui exploite un conteneur-citerne ou une citerne mobile. Si l’exploitant n’est pas le propriétaire, l’exploitant et l’entreprise à laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile est donné en location ou mis à disposition pour utilisation dans le cadre d’un contrat juridiquement contraignant. ».

Pour le RID :

« “*Exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile*ˮ, toute entreprise qui exploite un conteneur-citerne ou une citerne mobile. Si l’exploitant n’est pas le propriétaire, l’exploitant est l’entreprise à laquelle le conteneur-citerne, la citerne mobile ou le wagon-citerne est donné en location ou mis à disposition dans le cadre d’un contrat juridiquement contraignant.

« “*Exploitant d’un wagon-citerne*ˮ, toute entreprise au nom de laquelle le wagon‑citerne est immatriculé ou admis au trafic. ».

 Justification

10. Le chapitre 1.4 de l’ADR définit les obligations de sécurité des intervenants. Au 1.4.3.4, des obligations sont attribuées à l’« exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile ».

11. Aucune obligation de sécurité n’est attribuée à l’« entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont immatriculés ».

12. La définition existante ne précise pas l’intervenant auquel incombent les obligations. Les autorités néerlandaises chargées des contrôles ont informé l’ITCO de leur incertitude.

13. Selon la note 6 du chapitre 1.2 du RID, « [l]e terme “exploitant” dans le cas d’un wagon-citerne est équivalent au terme “détenteur” tel que défini à l’article 2, n) de l’Appendice G de la COTIF (ATMF) ».

14. Une proposition visant à clarifier la définition de l’exploitant a été examinée par le Groupe de travail des citernes à la session du printemps 2019 et une nouvelle définition est reproduite au point 3 de son rapport. Le présent document reprend la définition proposée par le Groupe de travail.

15. Les obligations de sécurité sont plus efficaces lorsqu’on définit clairement l’entité spécifiquement chargée de veiller à ce que le conteneur-citerne ou la citerne mobile soit utilisé en toute sécurité.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/30. [↑](#footnote-ref-3)